



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FINSA FRANCE SAS

151 Route de Hourès
40110 Morcenx-la-Nouvelle

Code AIOT : 0005201748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement FINSA FRANCE SAS implanté Zone Industrielle 151 route de heures BP 50 40110 Morcenx-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINSA FRANCE SAS
- Zone Industrielle 151 route de heures BP 50 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005201748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FINSA France SAS (fig.01) est spécialisée dans la fabrication de panneaux de fibres de bois de moyenne densité (MDF) à partir de pins des Landes. L'usine de Morcenx-La-Nouvelle a démarré en 1989.

Les installations de l'entreprise sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 renforçant la surveillance des cendres produites par la chaudière biomasse. Actuellement, le site est classé sous le régime de l'autorisation.

Récemment, le site employait 87 salariés. Suite au premier confinement du COVID 19, l'entreprise a eu du mal à reprendre. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été signé en octobre 2020. Seul 27 salariés sur les 87 sont conservés. L'exploitant a mis en place une plateforme de transit de bois à recycler sous la rubrique 2714 soumis à déclaration et maintient la plateforme de négoce pour des panneaux fabriqués par FINSA Espagne. Ponctuellement sur commande, l'exploitant remet son

installation en fonction pour la confection de plaquette.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de déchets de bois non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Distances de stockages | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5 | Sans objet |
| 3 | Admissibilité des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/0018, article 13 | Sans objet |
| 4 | Collecte et rejets des effluents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 | Sans objet |
| 5 | VLE rejet aqueux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 | Sans objet |
| 6 | Conformités des installations électriques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'administration a constaté que :

- les zones de stockages de déchets de bois non dangereux étaient stockés conformément au plan d'implantation ;
- la hauteur maximum des zones de stockages doivent être inférieures ou égale à 4 mètres ;
- les moyens de lutte contre l'incendie étaient conformes au dossier d'enregistrement ;
- l'exploitant doit compléter les analyses réalisées sur ses rejets aqueux ;
- l'exploitant doit lever les non-conformités relatives aux installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances de stockages

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage extérieur |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager</p> |

| |
|---|
| aux bâtiments. |
| <p>Constats : Lors de la visite d'inspection les stocks de déchets de bois n°2, 3, 4 et 5 étaient stockés conformément au plan d'implantation fourni dans le dossier de demande d'enregistrement en date du 15 avril 2022. Les distances de stockage de l'îlot n°1 n'étaient pas respectées. Des déchets de bois non dangereux débordés sur les installations situées à proximité. Par ailleurs il n'était pas possible de s'assurer de la hauteur des stocks de déchets de bois non dangereux de l'établissement.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que la hauteur de déchets de bois non dangereux stockés sur son site ne dépassent pas les hypothèses de modélisation FLUMILOG utilisées dans le dossier de demande d'enregistrement (4 mètres de hauteur). L'exploitant s'assure de pouvoir contrôler en permanence la hauteur de ces zones de stockages afin que les flux à 5 Kw/m2 restent confinés à l'intérieur du site. L'exploitant fait retirer des déchets de bois non dangereux de la zone de stockage n°1 afin d'être conforme à son dossier d'enregistrement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des |

| |
|--|
| <p>pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant dispose: – de téléphones portables et fixes dans ses locaux administratifs afin d'alerter les services d'incendies et de secours; – de plan de configuration des stockages de déchets de bois non dangereux en date du 15 avril 2023.</p> <p>L'établissement est doté de deux réserves d'eau incendie à moins de 100 mètres des installations, de 6 poteaux incendies conformes (débit supérieur à 60 m³/h) et de 15 RIA conformes.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a montré les rapports de vérification périodique réalisés en avril 2023 pour les poteaux d'extinction incendie, les RIA et les extincteurs. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Admissibilité des déchets

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/0018, article 13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. |
| <p>Constats : Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a montré la fiche de procédure d'admission d'un déchet. Il apparaît que l'exploitant précise correctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la source et l'origine du déchet; – les informations relatives au processus de production du déchet (déchets de bois non dangereux). – l'apparence du déchet qui est notée dans la case observation lors de la pesée à la bascule. |

| |
|--|
| L'exploitant ne précise pas sur chaque fiche d'admission du déchet le code du déchet relatif au Bois B mélangé 19 12 07. |
| Observations : L'exploitant s'assure de fournir l'ensemble des informations lors de la procédure d'admission comme prescrit dans l'arrêté ministériel du 06 juin 1018. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 4 : Collecte et rejets des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. |
| Constats : Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets non dangereux sont dirigés vers la lagune étanche puis vers la lagune de finition. L'exploitant a indiqué que les eaux passent par un séparateur d'hydrocarbures. Le point de prélèvement des rejets aqueux de l'établissement se situe après la lagune de finition. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse en date du 10 octobre 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 5 : VLE rejet aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel |
| Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses uniquement sur la partie 1 des paramètres de l'article 17. D'après le rapport en date du 10 octobre 2023 les rejets aqueux pour les paramètres MES , DCO, DBO5, nitrite, nitrate , phosphore étaient conformes. |
| Observations : L'exploitant fait réaliser sous 3 mois des analyses sur la partie 2 des paramètres prescrits à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence (exemple des hydrocarbures totaux, HAP ...). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 6 : Conformités des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant |

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification Q18 des installations électriques en date du 19 janvier 2023. Il indique des constatations avec des dangers déjà signalés en décembre 2021.

Observations :

L'exploitant fait réaliser sous 6 mois les travaux afin de mettre en sécurité les installations électriques de son établissement. L'exploitant transmet les justificatifs de mise en conformité des travaux à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites